339
c85

OBSERVATIONS SUR LA RÉPONSE DU ROI, A LA COUR DES AIDES,

Du 25 Août 1787.

De la néceſſité d'aſſembler les Etats-Généraux, & de rappeller le Parlement de Paris.

Case
FRC
6057

1787.

380

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

OBSERVATIONS

SUR la Réponse du Roi à la Cour des Aides, du 25 Août 1787.

DE la nécessité d'assembler les Etats-Généraux, & de rappeller le Parlement de Paris.

CE n'est point à mes Cours de Justice à me demander la convocation des Etats-Généraux. C'est à moi à juger si les circonstances l'exigent, & j'ai jugé qu'elles ne l'exigeoient pas. Vous n'auriez pas dû renouveller cette demande.

Qui demandera la convocation des Etats-Généraux, si les Cours de justice, chargées par devoir de porter les vœux de la Nation aux pieds du Trône, ne lui expriment pas celui que forme hautement chaque citoyen, qui tremble pour sa propriété, son commerce, son industrie, son repos & sa tranquilité ?

Le Roi convoquera-t-il lui-même, les Etats qu'il craint de voir enchaîner sa puissance, & que l'esprit de despotisme a fait tomber en désuétude,

382

depuis plus d'un siecle & demi, si ses peuples n'invoquent pas à cet égard leurs anciens droits, qui sont imprescriptibles ?

Les coups d'autorité qui ont été frappés depuis nombre d'années, ne laisseroient gueres d'espoir à la Nation de se voir assemblée, si enfin elle ne sortoit de cette profonde léthargie, dans laquelle elle est plongée depuis long-tems, & si elle ne demandoit les Etats à grands cris.

Dans quelle circonstance plus désastreuse, plus accablante, l'assemblée des Etats-Généraux deviendra-t-elle donc nécessaire, si les circonstances actuelles ne l'exigent pas ? La plaie de l'Etat n'est-elle pas assez profonde ? faut-il attendre qu'elle soit devenue incurable, pour y apporter le véritable remede ? Les Ministres du Roi sont-ils seuls capables de remédier au mal ? N'a-t-on pas à craindre, d'après les dilapidations de toute espece qui ont eu lieu, que le mal continue, qu'il augmente, & qu'il n'y ait bientôt plus aucune ressource ?

Ouvrons l'histoire, & voyons si jamais les peuples ont gémi sous un si grand nombre d'impôts, que ceux en tout genre qui existent aujourd'hui, si jamais l'Etat a été endetté de *quatre milliards*, enfin si jamais les Etats-Généraux ont été assemblés dans un tems plus critique que celui actuel ?

En 1301 Philippe-le Bel a besoin d'argent pour soutenir la guerre de Flandres, & pour fournir à ses autres dépenses qui étoient excessives. Le 23 Mars, il convoque par lettres les Etats-Généraux, à l'effet de lever sur les peuples une imposition. Le Roi y assiste en personne. Pierre Flotte, son Chancelier, représente les dépenses que le Roi est obligé de faire pour la guerre, & les secours qu'il attend de ses sujets. Ces secours lui sont accordés.

En 1313, les dépenses du Roi Philippe-le-Bel

continuent. Son Miniſtre ne trouve d'autre reſſource pour fournir à ſes dépenſes, que de continuer l'impôt du cinquieme des revenus, & du centieme des meubles, même d'étendre ces impôts *ſur la nobleſſe & le Clergé*. On juge alors l'Aſſemblée des Etats néceſſaire. Elle eſt convoquée le 29 Juin. Après une harangue véhémente du Miniſtre, le Roi ſe leve de ſon trône, & approche lui-même du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée.

Mézeray nous apprend qu'en 1314, le même Roi, étant au lit de la mort, touché d'un repentir bien tardif, prit pitié de ſon pauvre peuple, fit ceſſer la levée des nouveaux impôts, & ordonna à ſon fils de les modérer, de fabriquer de bonnes monnoies, & d'avoir ſoin de la juſtice, & police de ſon état.

En 1517, nouvelle aſſemblée des Etats à Paris. Dans cette aſſemblée, *dit Mézeray*, les Etats, où ſe trouverent la plupart des Seigneurs, les Députés des communautés & des villes, & ſur-tout les Bourgeois & l'Univerſité de Paris, jurerent entre les mains du Chancelier Pierre d'Arablay, depuis Cardinal, de ne reconnoître point d'autre Roi que Philippe V, dit le Long, & ſes hoirs mâles, à l'excluſion des filles.

Le conſeil de Philippe-le-Long avoit réſolu, en 1321, d'établir par toute la France mêmes poids, mêmes meſures & même monnoie. Comme ſous prétexte de quelques frais qu'il falloit faire, on vouloit auſſi prendre la cinquieme partie du bien des ſujets, les Princes & les Prélats qui avoient droit de battre monnoie, ne ſouffrirent point que les Commiſſaires du Roi travaillaſſent à cette réformation. Ils en appellerent aux *Etats*, & ſe liguerent avec les villes,

tellement que l'impôt ne pouvant se faire, le réglement resta là (1).

Après la mort de Charles-le-Bel, il fut question de décerner la couronne de France. Edouard, Roi d'Angleterre, petit-fils de Philippe-le-Bel, du côté des femmes, la disputoit à Philippe de Valois, qui n'en étoit que le neveu.

Les *Etats* assemblés à Paris en 1328, pour cette grande question, conserverent le droit des mâles, & adjugerent la couronne à Philippe de Valois.

Sous le même Roi, les Etats de Normandie ont député vers lui, & ont obtenu la confirmation de la charte de Louis Hutin, appellée *la charte aux Normands*, avec déclaration expresse qu'il ne seroit jamais rien imposé sur la province, *sans le consentement des Etats.*

Il ne faut pas croire que le privilege accordé à la Normandie, fut un privilege particulier à cette Province : les Historiens nous apprennent, qu'en 1338 & 1339, il fut arrêté dans l'Assemblée des Etats-Généraux, EN PRESENCE DU ROI, que l'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que de l'octroi des Etats.

Les *Etats-Généraux* ont été assemblés de nouveau, en l'année 1343. Dans cette assemblée, il fut accordé à Philippe de Valois un droit sur les boissons & sur le sel, pendant le temps de la guerre. L'histoire nous apprend qu'on étoit si agité, qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit être fait de l'impôt, *ce que les Etats n'avoient point encore omis.*

---

(1) Mezeray, édition de 1682, page 727.

Sous le Roi Jean, il y a eu auſſi pluſieurs aſſemblées des *Etats-Généraux*. L'objet de toutes ces aſſemblées a toujours été, de la part du Prince, de demander quelqu'aide, ou autre ſubſide, pour la guerre, &, de la part des *Etats*, de prendre les arrangemens convenables à ce ſujet.

Alors le Roi nommoit d'abord des commiſſaires, qui étoient ordinairement choiſis par les Magiſtrats, auxquels il donnoit pouvoir de convoquer ces aſſemblées, & d'y aſſiſter en ſon nom.

Mézeray (1) dit, qu'en 1355, le faix de la guerre, contre le Prince de Galles, ne pouvoit ſe ſupporter ſans grande dépenſe, & qu'alors on ne levoit point de ſubſides extraordinaires, *ſans le conſentement des Etats.*

Le Roi, ajoute-t-il, les convoqua au château de Ruel, où leur ayant fait repréſenter la néceſſité des affaires, ils lui accorderent l'entretenement de trente mille hommes. Pour en avoir le fonds, il fallut remettre la gabelle qu'on avoit ôtée, & de plus impoſer huit deniers pour livre ſur les marchandiſes, & une certaine taxe annuelle ſur toutes ſortes de revenus, ſoit en terres, ſoit en bénéfices, ſoit en offices, & même en ſalaires & en gages de ſerviteurs; mais que ces ſubſides exceſſifs cauſerent des ſéditions en pluſieurs endroits, & ſpécialement à Arras.

L'ordonnance qui a été rendue, à l'occaſion de ces ſubſides, le 28 Décembre 1355, prouve quel étoit alors le pouvoir des Etats-Généraux. Ils délibérerent, 1°. ſur le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre; 2°. ſur les ſommes néceſſaires pour ſoudoyer l'armée; 3°. ſur les moyens de lever cette ſomme; 4°. ſur la régie & emploi des deniers.

(1) Tome 3 pag. 68.

Les Etats furent même autorisés à nommer des généraux des Aides, pour en avoir la sur-intendance, & des élus dans chaque diocèse, pour faire l'imposition & levée des deniers.

Cet usage a subsisté jusqu'à ce que le Roi s'est réservé la nomination des généraux, & qu'il a érigé les élus en titre d'offices.

Dans les mêmes Etats-Généraux de 1355, il a été aussi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers, seroient rendus en leur présence, & qu'à cet effet ils se rassembleroient dans un tems marqué.

En 1369, le 7 Décembre, nouvelle assemblée des *Etats-Généraux* sous Charles V, dit le Juste Il fut octroyé au Roi une imposition d'un sol par livre sur le sel, de quatre livres sur chaque feu dans les villes, & de trente sols aux champs; comme aussi sur la vente du vin à la campagne, le treizième en gros, & le quatrième en détail; & sur l'entrée à Paris, quinze sols par queue de vin François, & vingt-quatre sols par queue de vin de Bourgogne; à quoi, *dit Mézeray*, (1) les villes consentirent fort gaiement, parce qu'elles savoient bien que ces levées seroient *bien ménagées*, & qu'elles cesseroient avec la guerre.

Que s'est-il passé en 1380, sous le règne de Charles VI? Un roi mineur, *dit Mézeray*, & puis aliéné de son esprit; une reine, mauvaise femme, & mere dénaturée; les grands, leur exemple, se donnant toutes sortes de licence; des peuples mutins & séditieux, firent tomber la France dans un abîme de toutes sortes de misères, & sous la domination des étrangers.

(1) Tome 3, page 173.

Comme

Comme les impôts, ajoute-t-il, avoient été excessifs dans les dernieres années de Charles V, ils causèrent quelques émotions dans les villes, particulièrement dans Paris & Compiègne; mais pour lors ils n'eurent point de fâcheux accidens.

Il n'en fut pas de même en 1381. Bien que l'on eût promis au peuple, *continue Mézeray*, de relâcher les impôts, le régent & les financiers qui le gouvernoient, ne purent s'y résoudre. Les grandes villes se mirent en armes pour s'en défendre.

Pierre de Villiers, & Jean Desmarais, vénérables aux peuples, & aussi fort considérés du régent, appaisèrent un peu l'émotion à Paris; mais ils ne purent persuader qu'on souffrît ces nouvelles levées. Les bourgeois prirent les armes, mirent gardes aux portes; créèrent des dixainiers, des cinquanteniers, des centeniers, & mirent des compagnies pour tenir les avenues & les passages de leur ville libres.

Il fallut donc, continue le même auteur, que le duc d'Anjou, régent, dissimulât pour l'heure; mais il n'avoit pas résolu de lâcher prise, & ne vouloit que laisser refroidir cette chaleur, pour reprendre ses brisées. Il arriva l'année suivante, qu'ayant fait publier les fermes de ces impôts au châtelet, comme un des commis du partisan fut dans la halle demander un denier à une herbière pour une botte de cresson, le peuple s'amassa aux cris de cette femme, se mit en fureur, alla enfoncer l'hôtel-de-ville pour avoir des armes, & y prit trois ou quatre mille maillets, à cause de quoi on appela ces séditieux les *Maillotins*. Au sortir de là, il massacra tout ce qu'il trouva de partisans jusqu'aux pieds des autels, pilla leurs mai-

ſons, & les raſa ; briſa les priſons, & en tira tous les criminels, entr'autres Hugues Aubriot, Prévoſt de Paris, qu'il choiſit pour capitaine.

Dans le même tems, il s'éleva une ſédition à Rouen, qui s'appella la *harelle*. La populace prit par force un gros marchand, lui donna le titre de roi, & le promenant en triomphe par la ville, le força de prononcer l'abolition des impôts.

Le Roi fut conſeillé de punir les mutins, & de ne rien relâcher des impoſitions. Il commença par Rouen. Y étant allé en perſonne, il fit abbatre une porte pour y entrer par la brêche. Il fit apporter toutes les armes au chateau, punit de mort un grand nombre de ſéditieux, & puis rétablit tous les impots, avec des taxes & des amendes.

Afin de venir plus facilement à bout des Pariſiens, on fit ſemblant d'écouter les interceſſions de l'Univerſité, & la députation des Bons Bourgeois, qui allerent trouver le Roi au bois de Vincennes, & d'accorder enſuite la ſuppreſſion des impôts & l'abolition de tous les excès qui avoient été commis dans l'émotion ; mais on en excepta ceux qui avoient forcé les priſons du Châtelet. Sous ce prétexte, il en fut pris grand nombre ; & le Prévôt de Paris n'oſant pas les exécuter publiquement, les jetta la nuit à diverſes fois dans la riviere.

Cette rigueur cependant ne fut pas capable d'épouvanter les Pariſiens, juſqu'à les faire conſentir à l'établiſſement des impôts. On y ajouta celle d'expoſer tous les environs de leur ville aux ravages des gens de guerre.

Ces voies étant enfin inutiles ; on en vint à une négociation toujours avantageuſe au ſupérieur contre ſon inférieur. Par ce moyen, la Cour tira 100,000 l.

de Paris, à qui peut-être elle en eût donné deux fois autant, si elle l'eût voulu avec honneur, pour avoir la liberté d'y revenir.

N'oublions jamais les malheurs affreux arrivés sous le regne de Charles VI, & qu'ils servent à jamais d'exemple & d'instruction à la postérité.

Pendant le regne de Louis XII, surnommé juste & le pere du peuple, qui aimoit autant ses sujets qu'il en étoit aimé, & qu'on vit plus d'une fois avoir les larmes aux yeux, quand la nécessité le forçoit d'imposer quelque petit subside ; n'a-t-on pas vu aussi en 1506, les grands Seigneurs de France, & les plus notables personnages, s'assembler de leur propre mouvement dans la ville de Tours où étoit le Roi, & le supplier de donner sa fille aînée à François, Duc de Valois, son héritier présomptif, laquelle étoit destinée à Charles d'Autriche ; ce que le Roi leur accorda aussi-tôt.

Nous ne ne pouvons passer sous silence ce que Comines dit de ce bon Roi (1).

« Il n'est besoin, dit-il, de déclarer la libéralité dont il a usé envers son peuple & ses sujets ; car jamais n'a pensé en autre chose que de les soulager de toutes charges, le plus qu'il pouvoit, de leur diminuer les tailles, & de les garder de l'oppression & de pillerie. Car quelqu'affaire qu'il lui soit survenue, jamais ne leur a mis charges nouvelles, ains tout l'argent qu'il a pu épargner, restreignant la dépense tant de sa personne que de sa maison, & par autres moyens raisonnables, il l'a toujours employé aux affaires de ses guerres, avant que de charger son peuple, & (qui ne fait à oublier)

(1) Edition de 1714, tome 4, page 319.

ayant l'année passée souldoyé bien grosse armée en Italie, tant pour châtier les Génevois, que pour résister aux entreprises du Roi des Romains, sans mettre sur son peuple aucune charge nouvelle ; & étant averti par ses gens de finances, que ladite armée ne se pourroit entretenir outre le mois de Février ensuivant, sans mettre une crue de taille, combien que son peuple par-tout le Royaume entendant le besoin, & connoissant le bon traitement que ledit Seigneur lui faisoit, eut libéralement, & de son bon gré, *accordé* ladite crue, & *consenti* qu'elle fût mise sus, & aussi que la guerre ait depuis ledit mois de Février, duré plus de cinq mois, en plus grande dépense que devant,) il n'a toutefois jamais voulu que ladite crue ainsi accordée fût exigée, tellement qu'il est à émerveiller, comme par sa parcimonie, industrie & bonne conduite, peut suppléer à faire choses si grandes & de si grande dépense, en diminuant le revenu, là où les autres Rois qui prenoient sur leur peuple tout ce qu'ils pouvoient, étoient toujours en nécessité : mais la grande amour fait faire choses presque impossibles, & tout ainsi que rien ne suffit à ceux qui tout veulent avoir, à ceux qui rien ne veulent, fors ce qui est nécessaire, rien ne fault. Aussi la diligence qu'il a usé à croistre & augmenter son domaine, a bien aidé à sa frugalité & attrempance ; car là où les Princes, & mêmement le Roi Louis XI, soi confians de l'argent qu'ils levoient sur leur peuple, à leur volonté, ne tenoient grand compte de leur dit domaine ; & par ce moyen les fermiers & autres qui en avoient charges, faisoient beaucoup de tromperies, il a tâché tant qu'il a pu de remettre son domaine en value, afin de soulager par ce moyen son peuple. »

Sans parler des Etats-Généraux qui ont eu lieu

ſous les regnes ſubſéquents, (ce qui nous entraîneroit dans une digreſſion trop longue) en fut-il jamais de plus néceſſaires que ceux qui ſont réclamés aujourd'hui par la Nation entiere, ſi on en excepte ceux de 1380?

Le Roi a le droit de convoquer les Etats-Généraux, ſans doute; mais celui de les demander n'appartient pas moins au peuple. On voit même que ſous le regne de Louis XII, la Nation s'eſt aſſemblée à Tours, *de ſon propre mouvement*, & que dans cette aſſemblée, le Roi a accordé à ſon peuple tout ce qu'il lui a demandé.

Comment la Nation entiere portera-t-elle ſes vœux aux pieds du trône, & y fera-t-elle entendre ſes cris, ſi on la prive de ſes véritables organes, & ſi on leur preſcrit le plus profond ſilence?

Au ſurplus, la Nation s'accorde à dire : *Point d'Etats-Généraux, point de Subſides.* Si le Roi ne juge pas à propos de convoquer les Etats, il ne doit pas demander d'impôts qui ne peuvent être accordés que dans une aſſemblée de la Nation, laquelle preſcrira l'emploi qui doit en être fait.

J'ai fait pour mon peuple, plus que vous ne me demandez pour lui. Je lui ai accordé les aſſemblées provinciales, bien plus propres à me faire connoître les vœux & les beſoins de mon Royaume. Je ne me refuſerai jamais à ce que ſes beſoins peuvent exiger.

Le droit d'aſſeoir & de répartir toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant celles qui doivent être portées au tréſor royal, que celles qui doivent avoir lieu pour les chemins, ouvrages

publics, indemnités, encouragemens, réparations d'égliſes & des presbyteres, & autres dépenſes quelconques propres aux provinces, aux diſtricts & communautés qui en dépendent. (1) Le droit de faire toutes repréſentations au Roi, (leſquelles ne ſont point écoutées,) de lui adreſſer tels projets que les aſſemblées provinciales jugeront utiles au bien des peuples, ſans cependant que ſous prétexte deſdites repréſentations ou projets, l'aſſiette ou le recouvrement des impoſitions établies, ou qui pourroit l'être, à raiſons deſdites repréſentations ou projets, éprouver aucun obſtacle ni délai; (2) enfin le droit d'avoir des relations avec les commiſſaires départis dans les provinces, (3) peut-il jamais équivaloir au droit de fixer le nombre des troupes néceſſaires pour la guerre de délibérer ſur la ſomme néeeſſaire pour ſoudoyer l'armée, ſur le moyen de lever les impôts, & de connoître la régie & emploi des deniers ?

Voilà cependant la première différence qui ſe trouve entre les Etats-Généraux demandés au Roi, & les aſſemblées provinciales que ſa bonté a bien voulu accorder à ſes peuples.

Il en exiſte une autre qui n'eſt pas moins ſenſible que la premiere.

Les Etats-Généraux de la France ont été de tout temps, & dans tous les ſiécles, compoſés d'hommes libres. Les aſſemblées provinciales ne peuvent avoir

---

(1) Article 2, Edit de Juin 1787, portant création d'aſſemblées provinciales.

(2) Article 5 de l'Edit de Juin 1787.

(3) Article 18 & dernier du réglement fait par le Roi, le 23 Juin 1787.

dans ce moment-ci, & pendant quatre ans au moins, le même avantage.

Par l'art. 2, du réglement pour la formation des assemblées provinciales, le Roi commence par nommer le président, & vingt-trois autres personnes qui doivent composer une partie de l'assemblée provinciale.

Par l'art. 3, ces vingt-quatre personnes, nommées par le Roi, en nommeront vingt-quatre autres, pour former le nombre de quarante-huit, dont l'assemblée doit être composée.

Par l'art. 4, ces mêmes vingt-quatre personnes nommeront en même temps onze personnes pour former une partie de l'assemblée d'élection; & ces onze personnes, avec le président, nommeront à leur tour les douze autres qui doivent former les vingt-quatre autres personnes, dont l'assemblée d'élection sera composée.

Enfin les vingt-quatre personnes nommées par le Roi, pour l'assemblée provinciale, nommeront elles-mêmes deux syndics & un greffier, & elles nommeront aussi une commission intermédiaire.

Quelle confiance la Nation peut-elle avoir en l'organisation d'une pareille assemblée, dont les membres seront entiérement dévoués au gouvernement, & lui seront peut-être vendus ?

Cette organisation n'est-elle pas même directement contraire à l'esprit de la loi, & du législateur ?

En effet, on lit dans le préambule du réglement fait par le Roi le 23 juin 1787, pour la formation & composition des assemblées de la province de Champagne, que les assemblées municipales, les assemblées d'élection, & les assemblées provinciales seront élémentaires les unes des autres dans ce

sens, que les membres de l'assemblée de la province seront choisis parmi ceux d'élection, & ceux-ci pareillement parmi ceux qui composeront les assemblées municipales; qu'enfin elles auront toutes leur base constitutive dans ce dernier élément, formé dans les villes & paroisses.

Si le Roi nomme vingt-quatre personnes pour composer une partie des assemblées provinciales; si les vingt-quatre personnes nommées en choisissent, à leur gré, vingt-quatre autres, & si elles en nomment pareillement onze pour les assemblées d'élection, ces sortes d'assemblées ne seront donc pas élémentaires les unes des autres, au moins pendant trois ans que cette formation doit subsister, & elles n'auront pas leur base constitutive dans l'élément formé par les villes & les paroisses.

Il est incroyable que, dès le premier pas, on soit contrevenu à l'édit même portant création des assemblées provinciales.

J'ai transferé mon Parlement à Troyes. Il étoit devenu néceſſaire de l'éloigner de Paris.

Louis XI, avant de mourir, se sentant affoiblir de jour en jour, envoya chercher Charles VIII, son fils, à Amboise. Il lui fit de belles remontrances, l'exhortant à se gouverner par le conseil des Princes du Sang, des seigneurs & autres personnes notables, à ne point changer les officiers après sa mort, à soulager ses sujets, & à réduire les levées des deniers à l'ancien ordre du royaume *qui étoit de n'en point faire sans l'octroi des peuples.* Il avoit augmenté les tailles jusqu'à 4,700,000 liv. somme si excessive pour ce tems-là, que les peuples en étoient misérablement accablés. *Mézerai.*

Telle

Telle fut en partie l'inſtruction donnée le premier ſeptembre 1482 par Louis XI à Charles VIII, & enregiſtrée au Parlement le douze Novembre ſuivant.

« Item, nous lui avons auſſi exprès commandé ordonné & enjoint, & quand il plaira à Dieu qu'il parvienne à ladite couronne de France, qu'il entretienne ès charges & offices qu'il trouvera être leſdits ſieurs de notre ſang & lignage, les autres barons, ſieurs gouverneurs, chevaliers, écuyers, capitaines & chefs de guerre, & tous autres ayant charge, garde & conduite de gens, villes, places & fortereſſes, & les officiers ayant offices tant de judicature qu'autres, de quelque maniere & condition que leſdits officiers & charges ſoient, ſans aucunement les *muer*, *changer*, *décharger*, *ne déſapointer*, ne aucun d'eux, ſinon toutefois qu'il fuſt, ou étoit trouvé qu'ils, ou aucun d'eux fuſſent & ſoient autres que bons & loyaux, qu'il en appere bien & deuement, & que bonne & deue déclaration en ſoit faite par juſtice, ainſi qu'en tel cas appartient. *Comines, tome 3, page 331.*

L'éclat donné à ſes dernieres aſſemblées avoit excité dans le peuple une fermentation *que ſa préſence ne pouvoit qu'entretenir & accroître. Je jugerai de l'époque où il ſera convenable de l'y rappeller.*

La fermentation dans les eſprits, que rien ne peut calmer, que la vue des gens armés & des patrouilles, ne fait qu'accroître, au lieu de la diminuer, n'a point été occaſionnée par les aſſemblées du Parlement. Le grand intérêt, l'in-

quiétude, & la crainte, ont conduit les peuples à grands flots dans le temple de la juſtice, & ſous ſes portiques. On attendoit dans un morne ſilence les oracles que le parlement devoit prononcer. Les magiſtrats ſont punis rigoureuſement d'avoir été fideles à leur Prince, à la nation, & d'avoir répondu à ſes vœux. Le plus grand coup d'autorité, en même-tems que le plus injuſte, les frappe. Ils ſont exilés. C'eſt alors que la fermentation commence. La Nation ſe demande à elle-même : *Si elle eſt libre, ou ſi elle eſt eſclave ?* Un Prince reſpectable eſt hué & ſifflé. On aſſiége les portes du ſanctuaire, & les Magiſtrats foibles qui ſont tentés de s'écarter de leur devoir, ſont forcés d'y rentrer, & d'imiter leurs immortels confreres.

Que le Parlement ſoit rendu aux vœux de la Nation entiere ; que les édit & déclaration qui renferment des impôts déſaſtreux ſoient retirés ; que la Nation ſoit aſſemblée pour ſubvenir aux preſſans beſoins d'un Roi qu'elle aime, & dont il feroit les délices, s'il ne conſultoit que les impulſions de ſon cœur ; alors on verra la fermentation diſparoître tout-à-coup, la joie ſuccéder au deuil & à la triſteſſe, & l'amour des François pour leur Roi, peint dans tous les yeux, s'exprimer de la maniere la plus énergique, & pleine d'enthouſiaſme.

Si les Rois connoiſſoient les vrais plaiſirs, qu'un pareil moment devroit leur cauſer de charmes, & combien ils devroient être empreſſés de les goûter !

La néceſſité de rappeller le Parlement eſt urgente. Voyez les citoyens prêts à s'armer les uns contre les autres, le pere contre le fils, le

frere contre le frere. Au moindre ſignal, la Nation entiere peut être en feu. Tous ne deſirent que s'affranchir de l'eſclavage qu'on veut leur impoſer.

La juſtice eſt ſans balance, & la vérité ſans flambeau. Le créancier ne peut forcer le débiteur de mauvaiſe foi de lui rendre un bien qui lui eſt néceſſaire pour ſa ſubſiſtance. Les malheureux détenus au fonds des priſons & d'un noir cachot, crient : juſtice & liberté ; & ils ne peuvent l'obtenir. Quel trouble affreux ce renverſement des loix ne peut-il pas occaſionner dans la ſociété, & quel trouble n'apportera-t-il pas inconteſtablement ?

O Roi bienfaiſant ! laiſſez-vous toucher par les prières & les larmes de vos fidéles ſujets, qui vous conſerveroient la couronne, ſi jamais on oſoit vous la diſputer !

Mon principal objet eſt toujours de connoître la vérité.

Charles V, dit le ſage, aimoit à entendre la vérité de la bouche des *gens de bien.* Quoiqu'il méritât de ſuprêmes louanges, il avoit peine d'en ſouffrir, & les mépriſoit, parce que de tout temps *les Courtiſans en ont donné de toutes pareilles aux bons & aux mauvais Princes. Mézeray.*

De quelle bouche le Roi veut-il entendre & connoitre la vérité, s'il ferme l'oreille aux cris de la Nation entiere, & aux remontrances de toutes ſes cours de juſtice qui ſe réuniſſent pour lui tenir le même langage ? Peut-il jamais croire qu'elles ſe ſoient liguées pour lui en impoſer & lui creuſer un précipice ? *Vox Populi, vox Dei.*

J'ai dû déployer ma puiſſance, pour faire enregiſtrer mes Edits. S'ils portent des inconvénients avec eux dans leur exécution, mon Parlement doit ſe reprocher de s'être refuſé à me les faire connoître.

Dans pluſieurs aſſemblées des Etats-Généraux il a été arrêté, même *en préſence du Roi*, que l'on ne pourroit impoſer ni lever tailles en France ſur le peuple, même en cas de néceſſité ou utilité, que de l'octroi des *Etats*. Louis Hutin a accordé une charte aux Normands à cet effet, & ce privilège a été étendu, depuis, ſur les autres provinces du royaume. Sans les Etats-Généraux, le Roi n'a donc pas dû déployer ſa puiſſance, pour faire enrégiſtrer des loix qu'il lui a plu de promulguer.

Détailler les inconvéniens ſans nombre que la loi de la ſubvention territoriale, & celle du timbre, entraînent avec elles, auroit été reconnoître ces deux loix, & les admettre. Le Parlement n'en avoit ni le droit, ni le pouvoir.

Je recevrai volontiers vos ſupplications Vous devez tout eſpérer de ma juſtice & de mon amour pour mes peuples; mais vous devez ſentir tout ce que comportent les circonſtances, & que je dois prendre toutes les meſures qui peuvent aſſurer la fidélité de mes engagements.

De quelle utilité peuvent être les obſervations & les ſupplications des cours de juſtice, ſi elles ne produiſent jamais leur effet? L'amour du Roi pour ſes peuples, doit ſe manifeſter en les ſoulageant d'impôts, en diminuant leurs charges, & en les gardant d'oppreſſion & de pillerie, comme le dit *Comines*.

La Nation Françoiſe connoît la triſte ſituation des finances du royaume, mais elle connoît auſſi les moyens de les réparer, & les meſures qu'il y auroit à prendre pour aſſurer *la fidélité des engagemens du Roi.*

Aſſembler les Etats-Généraux; épargner l'argent; reſtreindre la dépenſe, tant de ſa perſonne que de ſa maiſon; mettre la réforme dans toutes les parties du gouvernement; détruire tous les abus; n'accorder que les graces & les penſions méritées; bien adminiſtrer ſes domaines; examiner, ſcruter, approfondir toutes les opérations du dernier adminiſtrateur, de cet homme dont la mémoire ſera à jamais en exécration à la Nation, dont le nom même ſera déſormais une injure; les paſſer toutes au tamis; forcer à la reſtitution tous ceux qui auront mal-à-propos reçu, ou qui auront mal acquis; enfin faire le procès à cet adminiſtrateur infidele; le juger, le condamner, confiſquer tous ſes biens; donner un exemple frappant à tout l'univers, & en impoſer à tous ceux qui ſeroient tentés de marcher ſur ſes traces, & de lui reſſembler: voilà les vrais moyens de parvenir au but tant deſiré.

Enguerand de Marigny, miniſtre de Philippe-le-Bel, fut accuſé d'avoir altéré les monnoies, d'avoir chargé les peuples d'impôts, d'avoir volé pluſieurs grandes ſommes, & dégradé les forêts du Roi. Son procès lui fut fait dans le bois de Vincennes, par des ſeigneurs pairs & barons du royaume. Il a été condamné au gibet le Samedi avant la fête de l'Aſcenſion de l'an 1315, le ſamedi ſuivant, il fut transféré du temple au châtelet, & de là on le conduiſit à Montfaucon, ou, dit *Mézeray*, au plus haut du gibet avec les autres larrons, fut pendu.

FIN.

1100